



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

ECE/MP.PP/2008/L.8/Add.5
21 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION
DU PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter
la mise en œuvre de la Convention:
Mécanisme d'examen du respect des dispositions

PROJET DE DÉCISION III/6

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RESPECT DES DISPOSITIONS

Additif

PROJET DE DÉCISION III/6e

**RESPECT PAR LE TURKMÉNISTAN DES OBLIGATIONS
QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION***

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

* Le présent document a été soumis à la date indiquée ci-dessus afin de permettre au Bureau de tenir compte du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions par le Turkménistan (ECE/MP.PP/2008/5/Add.8), qui a été distribué en vue de consultations avec les Parties concernées.

Ayant à l'esprit les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision II/5c relative au respect des dispositions par le Turkménistan (ECE/MP.PP/2005/2/Add.9),

Rappelant les regrets qu'elle a exprimés dans sa décision II/5c au sujet de l'absence de réponse de la Partie concernée pendant l'examen du respect des dispositions mené conformément aux prescriptions énoncées dans l'annexe à la décision I/7,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2008/5) et de son additif 8 (ECE/MP.PP/2008/5/Add.8),

1. *Constate avec regret* que le Gouvernement turkmène n'a pas pris de mesures en vue d'appliquer la décision II/5c adoptée par la Réunion des Parties;
2. *Constate aussi* l'engagement initial du Gouvernement turkmène dont ont témoigné sa correspondance avec le Comité et la participation de ses représentants à une réunion du Comité;
3. *Confirme* l'approbation qu'elle a donnée précédemment aux conclusions du Comité relatives au respect des dispositions par le Turkménistan, comme énoncé au paragraphe 1 de la décision II/5c;
4. *Décide*, compte tenu de l'absence persistante de toute prise de mesures sérieuses par le Turkménistan en vue d'appliquer la décision II/5c, d'adresser une mise en garde au Gouvernement turkmène;
5. *Demande à nouveau* au Gouvernement turkmène de prendre des mesures spécifiques et ciblées pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention, comme énoncé au paragraphe 2 de la décision II/5c;
6. *Invite* le Gouvernement turkmène à soumettre périodiquement au Comité (en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures mentionnées au paragraphe 5;
7. *Invite en outre* le Gouvernement turkmène à étudier la possibilité d'accueillir une mission d'experts, composée de membres du Comité et d'autres experts s'il y a lieu, qui lui fournirait un large éventail d'avis d'experts sur les manières possibles d'appliquer les mesures

mentionnées dans la décision II/5c, y compris d'éventuels amendements à la loi sur les associations publiques;

8. *Demande* au secrétariat et au Comité d'examen du respect des dispositions de fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon que de besoin, pour la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

9. *S'engage* à examiner la situation à sa quatrième réunion.
